

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

SÉANCE DU 13 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-065

Objet : Création du Comité Social d'Administration de l'Établissement – CSAE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

- Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L.951-1-1 ;
- Vu** le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L.211- 4 ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu** le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;
- Vu** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'avis du comité technique de l'établissement du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Sylvain DI GIORGIO, Directeur des Ressources Humaines ;

Approuve

Article 1

Il est institué, auprès du président d'Université Côte d'Azur, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration de l'établissement est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Les règles de composition et notamment les règles électorales du comité social d'administration d'Université Côte d'Azur sont fixées par le décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Article 2

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1 de la présente délibération présidée par le président de l'établissement comprend également le directeur ou la directrice des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : dix titulaires et dix suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'Université Côte d'Azur.

Article 3

Les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes représentés au sein du CSAE. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement d'Université Côte d'Azur sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2022 : 3839 agents représentés dont 2063 femmes soit 53,73 % et dont 1776 hommes soit 46,26%.

Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du CSAE, les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés et fixés au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Pour l'élection du comité social d'administration d'UCA (10 sièges), une liste valide au maximum de 20 noms doit comporter :

- Au moins 10 femmes et au plus 11 femmes
- Au moins 9 hommes et au plus 10 hommes

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Nombre de noms sur la liste	Nombre minimal de femmes	Nombre minimal d'hommes
14	7	6
16	8	7
18	9	8
20	10	9

Article 4

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans, sous réserve des dispositions fixées aux articles 18, 1, 22 et 99 et du décret du 20 novembre 2020 précité.

Article 5

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration d'Université Côte d'Azur, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

Article 6

La formation spécialisée du comité, présidée par le président d'Université Côte d'Azur comprend également le directeur ou la directrice des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Les règles de composition, et notamment les règles de désignation des représentants du personnel de la formation spécialisée du comité d'Université Côte d'Azur sont fixées par le décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Le médecin du travail et les conseillers ou assistants de prévention assistent aux réunions de la formation spécialisée. L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux de la formation spécialisée.

Article 7

Les règles de fonctionnement du comité social d'administration d'Université Côte d'Azur et de la formation spécialisée du comité sont fixées en application du décret du 20 novembre 2020 précité et du règlement intérieur du comité social d'administration d'UCA et de sa formation spécialisée adopté lors de la première séance suivant l'entrée en vigueur du mandat des membres élus.

Article 8

Le comité technique d'Université Côte d'Azur institué par délibération du Conseil d'administration de l'établissement expérimental d'Université Côte d'Azur portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1er janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 9

La délibération n°2020-112 du Conseil d'administration de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur du 22 octobre 2020 portant création du comité technique et l'arrêté du Président d'Université Côte d'Azur du 26 octobre 2020 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 10

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

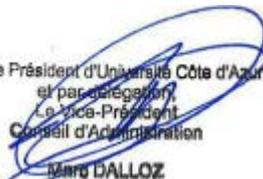
Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **29**

Fait à Nice, le 13 mai 2022


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marie DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2022-065**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 24 MAI 2022
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.